



## SECRETARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DES TRANSPORTS

Liberté  
Égalité  
Fraternité

# Protocole national de sortie du confinement : secteur des transports

Version au 21 mai 2020

### **La stratégie nationale de sortie du confinement nécessite une reprise maîtrisée des moyens de transports.**

Le présent protocole, concernant les mobilités et les transports concerne la première phase de déconfinement dans les transports. **Il ne s'applique pas au département de Mayotte, tant que le confinement est y maintenu. Sa mise en œuvre opérationnelle est déclinée territorialement, pour ce qui concerne les services de transports conventionnés, par les autorités organisatrices de la mobilité et les opérateurs de transports et en concertation avec toutes les parties prenantes, avec l'appui des services de l'Etat.**

Les mesures décrites par le présent protocole sont fondées sur la loi du 11 mai 2020 prolongeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ainsi que le décret 2020-548 du 11 mai 2020 modifié par le décret 2020-604 du 20 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et dans la circulaire du Premier ministre du 6 mai 2020 à l'attention des préfets, *dans la partie relative à la sécurisation des transports en commun.*

### **Une mobilité sûre : port obligatoire du masque, gestes barrières et distanciation sociale**

**Les règles sanitaires retenues assurent la sécurité sanitaire et la prévention de la propagation du virus** en maîtrisant notamment les risques liés à la proximité physique. Elles doivent permettre de donner **pleine confiance dans le système de transport collectif**. Le port du masque est obligatoire dans les transports en commun pour les personnes de onze ans ou plus. L'obligation vise le port d'un masque dit « grand public », les masques avec un niveau de protection supplémentaire devant rester prioritairement réservés aux usages sanitaires ou professionnels. Il est de la responsabilité des voyageurs de s'en munir. Afin d'accompagner l'obligation de port du masque dans les transports, l'Etat invite les autorités organisatrices qui le souhaitent à mettre en œuvre une mesure pédagogique de « distribution d'appoint » au début du déconfinement, en priorité là où les enjeux de flux sont les plus forts (modes lourds tels que métros, tramways ou TER périurbains). Pour cela, le secrétariat d'Etat chargé des transports a mis à disposition des préfets et des autorités organisatrices un « stock tampon », de masques à usage unique. Le respect du port du masque est contrôlé et conditionne l'accès à ces sites et aux transports. Il sera mis autant que possible à disposition de la solution hydro-alcoolique, en particulier au sein des infrastructures de transports. Les conducteurs de taxis, de VTC et de covoiturage peuvent également refuser l'accès à leur véhicule à un client ou un passager qui n'en porterait pas.

Il est recommandé que les équipements soient désinfectés au moins une fois par jour, et plusieurs fois par jour pour les surfaces régulièrement touchées. Les contacts manuels sont évités dans toute la mesure du possible (billetterie...) **Ce protocole est composé de fiches pour chaque mode de transport**

qui précisent les obligations et recommandations portant notamment sur la désinfection des locaux et véhicules, l'organisation des circulations, le marquage au sol ou la réduction du nombre de sièges accessibles pour assurer la distanciation sociale qui reste primordiale, le port du masque étant une protection complémentaire.

### **Une mobilité maîtrisée : priorité aux déplacements professionnels et scolaires nécessaires**

La reprise progressive des déplacements de nos concitoyens concerne en premier lieu leurs activités professionnelles et scolaires, ainsi que leurs déplacements essentiels à la vie quotidienne. C'est une condition-clé de la remise en route du pays après la phase de confinement. Elle permet aussi un redémarrage maîtrisé du secteur des transports qui est, en lui-même, un important secteur économique et d'emploi.

Durant la phase de redémarrage, **les déplacements de longue distance (plus de 100 km sauf à l'intérieur du département de résidence) et les offres de transports collectifs correspondantes restent strictement limités pour éviter la propagation géographique du virus. Les retours depuis une autre région à la résidence principale, rendus nécessaires pour la reprise du travail en présentiel ou la reprise des classes, sont cependant autorisés. Des mesures spécifiques sont prévues pour les Outre-mer.**

Le télétravail, quand il est possible, reste la règle. Les entreprises sont encouragées à lisser les heures d'entrée et de sortie des entreprises pour les activités devant se faire en présentiel. A l'échelle territoriale adaptée, une large concertation est établie avec les entreprises, les partenaires sociaux et les usagers pour déterminer les conditions et la mise en œuvre de ce lissage.

Dans les zones qui le justifient, **aux horaires de pointe**, les transports en commun peuvent être réservés par arrêté préfectoral, **aux personnes qui ne peuvent télé-travailler et qui doivent donc se rendre à leur travail, aux élèves, et le cas échéant leur accompagnant**, se rendant à l'école ou dans un lieu de garde, et aux personnes se rendant à une consultation médicale ou à un rendez-vous sur convocation judiciaire ou administrative.

### **Une mobilité plus propre et des transports collectifs fortement mobilisés en anticipation de la croissance de la demande**

Des efforts significatifs sont faits pour éviter l'autosolisme et pour orienter les mobilités vers les modes actifs, les nouvelles mobilités et les transports collectifs nécessaires aux déplacements du quotidien, dont les autorités organisatrices, en concertation avec les opérateurs, prescriront une offre la plus grande possible au fur et à mesure de la remontée en charge des moyens des opérateurs.

Il s'agit de maintenir le plus longtemps possible une suroffre par rapport à la demande et ainsi une offre la plus sûre possible du point de vue sanitaire, y compris en heure de pointe. A titre d'exemple les transports en commun d'Ile de France sont passés d'une offre de service de 30% pendant le confinement à 55% minimum dès le 11 mai (75% pour la RATP), avec l'objectif d'augmenter par paliers successifs pour retrouver la normale courant juin. **Néanmoins, compte-tenu des objectifs de distanciation sociale, ces offres de services maximales ne correspondent pas aux capacités d'emport habituelles et le respect de la régulation de la demande en heure de pointe est la clé du succès de la reprise.**

### **Un accompagnement actif de la reprise du besoin de circulation des marchandises**

La croissance des besoins logistiques et de transports de marchandises est également anticipée en privilégiant les modes les plus propres, et notamment la priorité du fret ferroviaire dans l'allocation des sillons qui sera maintenue.

**Une gestion opérationnelle, concertée et adaptative conduite au plus près du terrain.**

**Les concertations avec les organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs représentatives, ainsi qu'avec les associations d'usagers, très actives durant la phase de confinement, sont poursuivies à tous les niveaux et à chaque adaptation de ce plan.**

En concertation avec les collectivités locales concernées, les employeurs, les associations d'usagers et les exploitants des services de transports et avec l'appui des services de l'Etat, les **autorités organisatrices des mobilités (AOM)** établissent et révisent les règles relatives à l'usage des transports dont elles ont la responsabilité et fixent au fur et à mesure de l'évolution les niveaux de service et les modalités de circulation dans les transports publics, ainsi que l'adaptation des équipements dans l'objectif de respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrières ». Ces dispositions sont transmises au préfet. Les opérateurs adaptent leurs plans de transport en conséquence. Ces dispositions et ces plans sont portés à connaissance du public et seront ensuite actualisés en tant que de besoin.

Le Préfet et le maire de chaque commune concernée leur apportent leurs concours à la bonne mise en œuvre du plan, notamment pas la mobilisation des forces de police, et de toute autre structure (associations...).

**Un accueil doit être assuré par les établissements scolaires et/ou les communes au profit des enfants âgés de trois à seize ans des professionnels en activité qui concourent à la continuité de la vie de la Nation, dont font partie les personnels des sociétés de transports.**

**Des campagnes de communication**, à la fois générales pour faire partager les priorités de ce protocole, sectorielles et locales pour apporter des informations les plus concrètes seront organisées.

Les pratiques qui s'instaureront (importance du télétravail et de façon générale l'ampleur de la demande de déplacement, le choix d'usage modal) dépendront pour partie de comportements dont l'anticipation est délicate compte-tenu du caractère inédit de cette situation. **Des efforts particuliers et innovants sont mis en œuvre pour anticiper ces évolutions et procéder quasiment en temps réel aux ajustements nécessaires au fur et à mesure des constats, et notamment les modalités de limitation des flux et du réseau de transport en cas de trop forte affluence.**

**Le présent protocole décline en annexe ces orientations pour différents modes de transport.**

# 1 Présentation générale

## 1.1 Les quatre enjeux majeurs

Le protocole est conçu pour répondre à quatre enjeux majeurs:

- Protéger et rassurer les voyageurs et les personnels dans les transports en commun ;
- Répondre aux besoins de la reprise en intégrant au fur et à mesure l'évolution des comportements
- Eviter la congestion routière et pour cela si nécessaire réguler temporairement la demande, notamment en milieu urbain dense ;
- S'adapter à de possibles reprises épidémiques et anticiper d'éventuelles « sur-crisis » (canicule...).

## 1.2 La stratégie retenue

Compte tenu de ces enjeux, le protocole de sortie du confinement pour les transports répond aux objectifs suivants :

- Privilégier dans un premier temps, notamment dans la 1<sup>ère</sup> étape de déconfinement du 11 mai à fin mai, les mobilités du quotidien et tout particulièrement les déplacements domicile-travail quand le télétravail n'est pas praticable, le transport de marchandises ainsi que le maintien de façon adaptée des continuités territoriales, en particulier avec les outre-mers ;
- Limiter le recours à l'autosolisme en favorisant, dans des conditions sanitaires de qualité, les transports collectifs, les modes actifs et l'usage partagé des véhicules : la confiance dans ces modes sera un paramètre déterminant pour le court terme, mais aussi à plus long terme ;
- Pour cela, prévoir une offre beaucoup plus importante que la demande, s'agissant des services conventionnés de transports collectifs, avec une action en particulier sur les heures de pointe ;
- Assurer un transport scolaire dans des conditions sanitaires de qualité et adapté au calendrier de reprise ;
- Organiser des séquences (phasage) qui offrent de la visibilité au service rendu, permettant, sauf surprise nécessitant des ajustements urgents, aux opérateurs et aux autorités organisatrices de stabiliser et organiser les services ;
- Permettre des adaptations selon les territoires et organiser la subsidiarité pour une prise de responsabilité au plus près du terrain ;
- Poursuivre un dialogue social intense au sein des opérateurs de transport et au niveau des branches professionnelles concernées ;
- Harmoniser au mieux les pratiques avec nos voisins européens ; notamment en ce qui concerne les transports terrestres internationaux de passager et l'aérien.
- Permettre une reprise des activités touristiques dans de bonnes conditions le moment venu ;
- Se prémunir des risques de « sur-crise ».

## 2 Doctrine sanitaire dans les transports : Protéger - Rassurer – Informer (PRI)

Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance. Les autorités organisatrices de la mobilité compétentes et les exploitants de service de transport

prennent les mesures concernant l'usage des moyens de transport en commun de nature à permettre le respect de ces dispositions.

### Que sont les mesures barrières dans les transports ?

Les mesures barrières comportent :

#### **La distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes :**

- Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.
- L'obligation du port du masque dans les transports est la résultante de l'impossibilité de garantir que cette distance y soit respectée en toutes circonstances.

#### **Les mesures d'hygiène suivantes :**

- Se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique ;
- Se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
- Se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
- Eviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.

## 2.1 Le port du masque par les voyageurs et les personnels est indispensable dans les services de transports collectifs

### 2.1.1 Une obligation générale dans les transports

Le port du masque est rendu **obligatoire pour les voyageurs de onze ans ou plus<sup>1</sup> et les personnels des sociétés de transports en contact avec le public** sauf s'il est séparé physiquement du public par une paroi fixe ou amovible<sup>2</sup>.

### Quels masques sont obligatoires dans les transports publics ?

Les masques obligatoires sont ceux qui répondent au moins aux caractéristiques définies à l'arrêté du 7 mai 2020 définissant les masques dits « grand public » : efficacité de filtration, perméabilité, absence de couture verticale, couvrant le nez et le menton.

Des masques artisanaux de caractéristiques similaires sont autorisés, sous réserve que le nez et la bouche soient couverts.

### 2.1.2 Le contrôle du port du masque

Est créée une infraction (contravention de 4<sup>e</sup> classe) de non-respect du port du masque pour les personnes de onze ou plus.

Cette infraction sera verbalisable par les services de sécurité de la RATP et de la SNCF ainsi que les agents assermentés des exploitants, par les forces de sécurité intérieure, y compris les réservistes, ainsi que les capitaines sur les navires. Ces agents pourront également interdire à toute personne ne

1 L'obligation du port du masque pesant sur le passager ne fait pas obstacle à ce qu'il lui soit demandé de le retirer pour la stricte nécessité du contrôle de son identité.

2 L'obligation du port du masque pesant sur le passager ne fait pas obstacle à ce qu'il lui soit demandé de le retirer pour la stricte nécessité du contrôle de son identité.

respectant pas cette obligation l'accès des espaces et véhicules affectés au transport public de voyageurs.

Un contrevenant sera conduit hors du réseau de transport.

En cas d'affluence, des filtrages peuvent être organisés par les opérateurs et les différents agents publics habilités à l'entrée extérieure de stations et gares représentant des pôles d'échanges importants.

L'équipement en masque et son port sont de la responsabilité du passager.

Afin d'accompagner l'obligation de port du masque dans les transports, l'Etat invite les autorités organisatrices qui le souhaitent à mettre en œuvre une mesure pédagogique de « distribution d'appoint » pendant les cinq à dix premiers jours, en priorité là où les enjeux de flux sont les plus forts (modes lourds tels que métros, tramways ou TER périurbains). Pour cela, le secrétariat d'Etat aux transports a mis à disposition des préfets et des autorités organisatrices un « stock tampon », d'un total de 9,5 millions de masques à usage unique avant le 11 mai.

## 2.2 Les autres mesures importantes de prévention

### 2.2.1 Mesures générales

Des mesures incombant aux opérateurs viennent compléter le système de prévention de la propagation de l'épidémie, des voyageurs et des personnels. Elles sont détaillées pour chaque mode. Ces déclinaisons sectorielles adaptent et complètent, au cas par cas, les principes généraux suivants :

- Obligation d'une information des passagers des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national ;
- Mise à disposition de solution hydro-alcoolique ou facilitation de l'accès à un point de distribution d'eau et de savon ;
- Nettoyage et désinfection complets au moins une fois par jour des espaces ayant accueilli des passagers et nettoyage et désinfection plus fréquentes des surfaces de contact ;
- Réduction la plus forte possible des contacts et notamment limitation des contacts entre les personnels et conducteurs et les passagers ;
- Organisation de la distanciation sociale (circulations, marquage au sol...).

### 2.2.2 Mesures spécifiques pour certains trajets

Pour les transports aériens et certains transports maritimes ou fluviaux, il est de plus demandé aux passagers de présenter, avant l'embarquement, une déclaration sur l'honneur attestant du fait qu'ils ne présentent pas de symptôme d'infection au covid-19. A défaut, l'accès leur est refusé et ils peuvent être verbalisés et reconduits à l'extérieur.

## 2.3 Dans ce contexte de réassurance, la distanciation sociale est nécessaire

Conjointement au port systématique du masque et aux autres mesures de prévention, **la règle de distanciation sociale s'applique au secteur des transports**. Cette application conduit à fortement réguler la demande et les accès des transports en commun des zones denses, en particulier dans les premières semaines du déconfinement et dans les zones où la circulation du virus reste importante.

### 2.3.1 La mise en œuvre de la distanciation sociale

**Il convient de rappeler que le respect des règles d'hygiène et de la distanciation relève en premier de chaque passager, et qu'ils doivent en être dûment informés.**

**Les autorités organisatrices organisent les services de transports conventionnés en adoptant des dispositions de nature à permettre le respect de la distanciation sociale.** Ces règles générales s'appliquent dans les véhicules de transports ainsi que dans les gares et stations. Elles veillent

à ce que les flux de passagers soient organisés pour répondre à l'objectif national de distanciation sociale.

Conformément aux articles L1222-2 à L1222-5 du code des transports, elles arrêtent les niveaux de service et définissent les dessertes prioritaires et leurs opérateurs adaptent leurs plans de transport en conséquence. Ces dispositions et ces plans sont transmis au préfet et sont portées à connaissance du public et seront ensuite actualisés en tant que de besoin. Ces plans définissent **les dispositions relatives à la gestion des flux (séparation des espaces, marquages au sol dans les gares/stations et les véhicules, modalités d'accès aux stations et aux trains, modalités de contrôle, etc.) et l'adaptation du réseau (fermetures de stations...)**. Les autorités organisatrices doivent s'assurer de la mise en œuvre de ces dispositions et qu'elles sont bien de nature à permettre le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrières ».

Les services de l'État et des collectivités concernées concourent à la bonne mise en œuvre de ces dispositions.

## 3 Régulation de la demande de déplacement en milieu urbain dense

L'application de la distanciation sociale implique une forte régulation de la demande en amont. Cette régulation repose sur l'encouragement au télétravail, l'étalement des heures d'embauche et de sortie par les entreprises et administration et le cas échéant des mesures de restriction d'accès aux transports en commun, notamment aux heures de pointe, pour ceux qui n'ont pas un besoin impératif de les utiliser durant ces créneaux horaires.

### 3.1 Réduction de la demande de déplacement par l'incitation au télétravail

Le télétravail doit continuer à rester la règle, le travail présentiel demeure une exception seulement si le télétravail n'est pas possible. Une concertation est engagée avec les entreprises, les administrations, les établissements publics et les collectivités locales en ce sens.

Pour tous les réseaux où cela s'avérera nécessaire, les transports en commun pourront être réservés aux horaires de pointe aux personnes qui ne peuvent télé-travailler et qui doivent donc se rendre à leur travail, aux élèves, et le cas échéant leur accompagnant, se rendant à l'école ou dans un lieu de garde, et aux personnes se rendant à une consultation médicale ou à un rendez-vous sur convocation judiciaire ou administrative.

### 3.2 Lissage des heures de pointe par l'organisation des heures d'embauche et de sortie des entreprises

Une concertation locale est menée pour préciser les recommandations qui pourraient être formulées.

Il s'agit de réguler les heures d'embauche et de sortie, quel que soit le mode de déplacement (mobilités actives, voiture ou transports en commun).

Les modalités de contrôle du lissage des heures de pointe sont mises au point localement par échange entre les préfets et les autorités organisatrices ; des attestations employeur pourront être mises en

place. Elles pourront se traduire, après avis de l'autorité organisatrice, par un arrêté préfectoral rendant l'attestation de déplacement employeur obligatoire avec contrôle et verbalisation possible. Le contrôle portera alors uniquement sur l'autorisation pour l'utilisateur d'être présent sur l'ensemble de la plage horaire du matin et du soir, définie comme les heures de pointe. Le préfet peut adapter les modalités de mise en œuvre et de justification. Par exemple, la carte professionnelle de certains agents exerçant une mission de service public, des élus et des journalistes peut être utilisée si nécessaire pour se rendre sur son lieu de travail. Elle ne constitue pas pour autant un « passe-droit » permettant de s'exonérer dans le temps des règles applicables aux déplacements personnels.

En Ile-de-France, par exemple, les plages horaires de restriction des usages des transports en commun (avec l'obligation d'une attestation employeur et des mesures de décalage des embauches et des sorties) sont fixées à compter du 13 mai entre 6h30-9h30 et 16h00-19h00 les jours de semaine.

### 3.3 Eviter le recours massif à la voiture individuelle

Les exemples étrangers et certaines recommandations sanitaires, tirées de leur contexte, tout comme la réaction spontanée des personnes interrogées par sondage, ainsi que les limitations des capacités de transport collectif induites par les mesures de distanciation laissent craindre une tendance spontanée forte de la population à un usage accru des véhicules personnels et même de l'autosolisme à l'occasion du déconfinement.

Outre les mesures de réassurance sanitaire, les mesures retenues sont les suivantes :

- Recommandation aux collectivités gestionnaires de voirie de mettre en place des mesures de type pistes cyclables temporaires pour favoriser le report vers les mobilités actives ; les procédures pour le faire seront allégées ;
- Recommandation aux autorités organisatrices et aux collectivités gestionnaires de voirie de faciliter le covoiturage ;
- Facilitation de la marche par le développement d'élargissements temporaires de trottoirs, zones piétonnières temporaires, notamment devant les écoles et établissements scolaires ;
- Accélération de la publication des décrets d'application de la Loi d'orientation des Mobilités qui permettent de soutenir les modes alternatifs à l'autosolisme : forfait mobilités durables, covoiturage ;
- Plan pour favoriser l'usage du vélo est mis en place (cf. annexe 1).

## 4 Régulation de la demande de déplacement de longue distance

La maîtrise de la propagation du virus conduit à restreindre les déplacements de longue distance durant la première phase de déconfinement.

Tout déplacement de personne la conduisant à s'éloigner de plus de cent kilomètres « à vol d'oiseau » de son lieu de résidence et à sortir du département dans lequel ce dernier est situé est interdit à l'exception des motifs de déplacement dont la liste est rappelée dans la fiche jointe.

Les personnes qui se déplacent pour l'un de ces motifs prévus se munissent, lors de leurs déplacements, de documents justifiant ce motif du déplacement. Les retours depuis une autre région à la résidence principale, rendus impérativement nécessaires pour la reprise du travail en présentiel ou la reprise des classes, sont autorisés dans le cadre de ces motifs.

Les réservations dans ces cas sont limitées pour les transports collectifs terrestres à 60% de leur capacité.

Il est recommandé que les offres de transports collectifs terrestres interrégionales restent limitées à 40% durant le mois de mai.

Des mesures spécifiques sont prévues pour les déplacements à destination des Outre-mer.

**Quels documents doit-on porter sur soi pour se déplacer pendant la phase de déconfinement (liste indicative) ?**

- Dans tous les cas, un justificatif de domicile (carte d'identité, quittances, etc.)
- Lors d'un déplacement de longue distance, une déclaration et tout justificatif du motif de déplacement ;
- Lors des trajets aériens et de certains trajets maritimes ou fluviaux, une déclaration sur l'honneur de ne pas présenter les symptômes du Covid-19 ;
- Pour l'entrée dans le territoire national depuis un pays étranger un formulaire déclaratif spécifique ;
- Dans les zones où un arrêté préfectoral restreint les circulations dans les transports en commun en heures de pointe, une attestation de l'employeur ou un justificatif d'un autre motif de déplacement autorisé.

## Protocoles par modes de transport

Fiche 1 : Transports urbains et régionaux (bus, tram, métro, TER, Transilien, cars)

Fiche 2 : Transports scolaires

Fiche 3 : Transports partagés (covoiturage, véhicules en libre-service)

Fiche 4 : Transport public de personnes en véhicules légers (taxis, VTC, services collectifs et services privés de transport de personnes)

Fiche 5 : Transports terrestres de longue distance (TGV, Intercités, cars)

Fiche 6 : Transport aérien

Fiche 7 : Croisières et transports de passagers maritimes et fluviaux

Fiche 8 : Fret et logistique

Fiche 9 : Routes et autoroutes

Fiche 10 : Transport en Outremer

# Fiche 1 Transports urbains et régionaux (bus, tram, métro, TER, Transilien, cars)<sup>3</sup>

## 1. Objectif

L'objectif est :

- d'atteindre au moins 70% de l'offre normale à partir du 11 mai dans les grands centres urbains, 50% en moyenne sur chaque réseau au minimum sur le reste du territoire, et d'augmenter le plus rapidement possible cette offre de service pour atteindre l'offre nominale dans le courant du mois de juin (échéances différentes selon les territoires) ;
- d'éviter la saturation en modérant la demande.

L'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) compétente organise, en concertation avec les collectivités territoriales, les employeurs, les associations d'usagers et les exploitants des services de transports et l'appui des services de l'Etat, les niveaux de service et les modalités de circulation des personnes présentes dans les espaces et véhicules affectés au transport public de voyageurs, ainsi que l'adaptation des équipements, de nature à permettre le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières ».

Les services de l'Etat et des collectivités apportent leur concours à la bonne mise en œuvre de cette organisation.

L'ensemble des obligations de la présente fiche s'appliquent aux services de transport collectif public de voyageurs par remontées mécaniques en zone de montagne à vocation urbaine et interurbaine et aux services de transport par voie maritime et fluviale organisés par une autorité organisatrice. Les trains locaux à vocation touristique, sous réserve de l'ouverture des espaces qu'ils fréquentent, relèvent de la même logique.

## 2. Modérer la demande

### Recommandations nationales

Concertation large organisée sur les territoires

- Favoriser le maintien du télétravail à chaque fois que possible ;
- Favoriser le décalage des heures d'embauche et de sortie des entreprises ;
- Encourager les mobilités alternatives à la voiture et aux transports collectifs.

### Obligations possibles sur décision locale

Si nécessaire, localement, par arrêté préfectoral :

- Limitation des motifs des déplacements possibles par les transports en commun en heure de pointe ;

<sup>3</sup> Concernant les transports effectués par véhicules de 9 places ou moins, se reporter à la fiche 4

- Instauration d'une obligation d'attestation des employeurs pour les salariés devant être présents dans les transports en commun aux heures de pointe.

### 3. Assurer la sécurité sanitaire

#### Obligations nationales fixées par décret

- L'entreprise met en œuvre une organisation concertée avec l'AO de nature à permettre le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » ;
- Tout opérateur de transport public collectif de voyageurs routier par autocar ou autobus, ou guidé ou ferroviaire, communique aux voyageurs, par annonce sonore et par affichage dans les espaces accessibles au public et affectés au transport public de voyageurs et à bord de chaque véhicule ou matériel roulant, les mesures d'hygiène et de distanciation dites « barrières » ;
- Le port du masque est obligatoire, tant pour les voyageurs de onze ans ou plus, que pour les personnels en contact avec le public, dans les espaces et véhicules affectés au transport public de voyageurs, ainsi que sur les quais de tramways et à proximité des arrêts de bus ; **toute personne habilitée** refuse l'accès du véhicule à une personne ne respectant pas l'obligation de port d'un masque ;
- Il est mis fin à l'obligation systématique, actuellement en vigueur durant le confinement, de condamner la porte avant des bus et des cars (ce point pourra faire l'objet de concertations locales) ;
- L'entreprise doit permettre l'accès des voyageurs à un point d'eau pour se laver les mains ou leur mettre à disposition de la solution hydro-alcoolique (**dans les gares et stations, voire sur les quais de tramway**).

#### Recommandations nationales

- Procéder au nettoyage et à la désinfection de chaque véhicule ou matériel roulant de transport public au moins une fois par jour ;
- Fournir, en appoint durant les premiers jours, de masques dans les principaux points d'embarquement, à l'accès aux stations et aux gares et le cas échéant dans le matériel roulant ;
- Condamner des sièges en fonction des configurations afin de respecter l'objectif de distanciation sociale ;
- Marquer au sol, dans les véhicules et les lieux d'attente, la matérialisation de la distanciation sociale et de l'organisation des flux en évitant au maximum les croisements ;
- Vérifier le bon fonctionnement des systèmes de climatisation et de ventilation ;
- Sauf impossibilité technique, mettre en œuvre une ouverture automatique des portières ;
- Arrêter systématiquement les véhicules à chaque station desservie sans qu'il soit nécessaire au passager d'en faire la demande (en particulier en milieu urbain) ;
- Prendre des mesures spécifiques pour les personnels (dotations pour le nettoyage des volants, mise à disposition de solution hydro-alcoolique, etc...) ;
- Rétablir la possibilité qu'un titre de transport soit acheté à bord sous réserve de protection des agents de l'entreprise, à discuter dans les entreprises (l'entreprise informe de plus les voyageurs des moyens par lesquels ils peuvent se procurer un titre de transport par tout mode de paiement) ;
- Prendre toutes autres dispositions adaptées pour protéger le conducteur d'une contamination.

## 4. Faire respecter les règles

### Par les voyageurs

- Infraction de défaut de port de masque ; amende forfaitaire de 135€ ;
- Si la décision en est prise localement par arrêté préfectoral, infraction de circulation en heure de pointe non autorisée dans les transports en commun : amende forfaitaire de 135€ ;
- Régulation possible de l'accès en situation d'affluence ;
- Contrôle possible de l'accès et du respect des prescriptions par les équipes de contrôle et de sécurité agissant sous la responsabilité des opérateurs, avec l'appui des forces de l'ordre ;
- Refus d'accès aux transports en commun et aux espaces dédiés aux transports en commun ou éviction en cas d'infraction au port du masque.

### Par les entreprises de transport

En cas d'observation des obligations incombant à l'entreprise, l'autorité organisatrice peut interrompre le service de transport sur les lignes concernées.

## 5. Assurer la meilleure offre possible

### Obligations nationales (en application des articles L1222-2 à L1222-5 du code des transports)

- Les autorités organisatrices déterminent, après concertation, des niveaux de service et des modalités de circulation des personnes présentes dans les espaces et véhicules affectés au transport public de voyageurs, ainsi que l'adaptation des équipements, de nature à permettre le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières ».
- Ces dispositions sont prises en compte dans les plans de transports des opérateurs. L'AOM s'assure de la bonne mise en œuvre de ces dispositions.
- Ces dispositions et ces plans sont, conformément au code des transports transmis au préfet et portés à connaissance du public.

### Recommandations

- Au moins 70% d'offre de service à partir du 11 mai dans les réseaux urbains les plus chargés.
- 100% d'ici fin mai dans les réseaux urbains les plus chargés.
- De l'ordre de 50% en moyenne pour les TER le 11 mai et au moins 80% début juin.
- Suivre la fréquentation et renforcer l'offre, le cas échéant par redéploiement, en cas d'affluence prévisible ou constatée.

## 6. Assurer l'information et la régulation des risques d'affluence

### Obligations

L'entreprise communique aux voyageurs, notamment par un affichage à bord de chaque véhicule ou matériel roulant, les mesures d'hygiène dites « barrières », notamment de distanciation sociale et les mesures spécifiques aux transports publics.

### Recommandations

- Lorsque l'offre ne peut pas être renforcée de manière à assurer la distanciation sociale, si l'accès aux véhicules ne peut être régulé, la fermeture des stations ou lignes saturées doit être envisagée et les voyageurs en être informés ;
- Développement des moyens d'interaction à distance avec les voyageurs (par exemple par des numéros verts et par les réseaux sociaux) ;

- Information des moyens par lesquels les voyageurs peuvent se procurer un titre de transport en substitution de la vente à bord quand c'est le cas ;
- Déploiement de dispositifs d'information et d'orientation des voyageurs de type « gilets rouges » ;
- Rappels de la responsabilité individuelle de chaque passager (respect des gestes barrières, du port sur soi de gel hydroalcoolique, du port d'un masque en bon état, du lavage des mains, de la distanciation sociale en lien avec les marquages au sol).

## Fiche 2 Transports scolaires<sup>4</sup>

### 1. Objectif

Il s'agit d'accompagner au mieux la reprise scolaire, avec une offre permettant la distanciation sociale en coordination avec des mesures sanitaires avec celles pratiquées dans les établissements.

La mise au point locale des calendriers de reprise scolaire, pour laquelle les concertations ont commencé avec les maires, doit aussi impliquer rapidement les régions, autorités organisatrices de la plus grande partie des transports scolaires.

**Il est rappelé que des limitations spécifiques s'appliquent aux véhicules de moins de neuf places (hors conducteur) :** pour ceux-ci dans les véhicules comportant deux rangées de sièges arrière ou plus, les rangées peuvent être occupées alternativement par un et deux passagers. Lorsque le conducteur n'est pas séparé des passagers par une paroi transparente fixe ou amovible, la première rangée de passagers est occupée par un seul passager.

### 2. Mesures sanitaires

#### Obligations nationales fixées par décret

- Le port du masque est obligatoire à partir de l'âge de onze ans. Tout accompagnateur éventuellement présent dans un transport scolaire porte également un masque : l'autorité dont il dépend doit veiller à lui en fournir. **Toute personne habilitée** refuse l'accès du véhicule à une personne ne respectant pas l'obligation de port d'un masque.
- L'entreprise met en œuvre une organisation concertée avec l'AOde nature à permettre le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » ;
- Il est mis fin à l'obligation systématique, actuellement en vigueur durant le confinement, de condamner la porte avant des bus et des cars (ce point pourra faire l'objet de concertations locales) ;
- Un point d'eau pour se laver les mains ou la mise à disposition de solution hydro-alcoolique doit être rendu possible (dans les lieux fixes en concertation avec les collectivités et établissements scolaires).

#### Recommandations nationales

- Procéder au nettoyage et à la désinfection de chaque véhicule ou matériel roulant de transport public au moins une fois par jour ;
- Fournir, en appoint durant les premiers jours, de masques dans les principaux points d'embarquement, à l'accès aux stations et aux gares et le cas échéant dans le matériel roulant;
- Marquer au sol, dans les véhicules et les lieux d'attente, la matérialisation de la distanciation sociale et de l'organisation des flux en évitant au maximum les croisements;
- Vérifier le bon fonctionnement des systèmes de climatisation et de ventilation ;
- Sauf impossibilité technique, mettre en œuvre une ouverture automatique des portières ;
- Arrêter systématiquement les véhicules à chaque arrêt desservi sans qu'il soit nécessaire au passager d'en faire la demande (en particulier en milieu urbain) ;

<sup>4</sup> Concernant les transports effectués par véhicules de 9 places ou moins, se reporter à la fiche 4

- Prendre des mesures spécifiques pour les personnels (dotations pour le nettoyage des volants, mise à disposition de solution hydro-alcoolique, etc...);
- Prendre toutes autres dispositions adaptées pour protéger le conducteur d'une contamination.

### **Recommandations spécifiques**

Il est recommandé que deux sièges contigus ne soient pas occupés simultanément, sauf par des personnes regroupées dans un même domicile. L'éloignement maximum sera recherché.

Il est recommandé que le conducteur dispose de masques en appoint pour les élèves qui se présenteraient sans en être dotés.

### **3. Mise en œuvre**

Les représentants de l'Etat au niveau régional et au niveau départemental sont chargés d'assurer la meilleure coordination possible entre les établissements scolaires et les autorités organisatrices pour permettre d'assurer le transport scolaire dans de bonnes conditions. Une organisation est établie par l'autorité organisatrice dans les mêmes conditions que pour tous les autres transports conventionnés.

## **Fiche 3 Transports partagés (covoiturage, véhicules en libre-service)**

### **1. Objectif**

L'objectif général est que les nouvelles mobilités, complémentaires ou alternatives à l'autosolisme et aux transports en commun soient fortement utilisées pendant la période de déconfinement, dans de bonnes conditions sanitaires. Ce développement s'appuiera sur les initiatives individuelles (marche, vélo ou engin en propriété) et sur le redémarrage des services de véhicules en libre-service ou partagés.

Pour les opérateurs de véhicules en libre-service, l'objectif est au 11 mai la disponibilité de 100% de leur flotte ; une augmentation de leur capacité est possible, en fonction du besoin des villes.

### **2. Mesures sanitaires pour les véhicules en libre-service**

#### **Recommandations nationales**

- Il est recommandé que les opérateurs de services de partage de véhicules, cycles et engins permettant le déplacement de personnes avec ou sans stations d'attache procèdent au nettoyage désinfectant des parties en contact avec les mains de chaque véhicule et station d'attache à chaque changement de batterie ou maintenance à la station d'attache. Ils procèdent au nettoyage désinfectant du véhicule lors de chaque opération de maintenance ou de recharge en atelier.
- Les utilisateurs de ces services de partage nettoient, avant et après avoir touché les bornes ou les engins, leurs mains et leurs effets personnels manipulés lors du trajet, ainsi que les pièces qu'ils ont touchées (bornes, guidons, volants, etc...) à l'aide de gel hydro-alcoolique ou de lingettes. Ils doivent également respecter la distanciation sociale à la prise et la dépose des engins, et lors des trajets.
- Il est recommandé aux opérateurs de ces services de mettre à disposition de la solution hydro-alcoolique au niveau des bornes de service.

### **3. Mesures sanitaires pour le covoiturage<sup>5</sup> et les services de transport d'utilité sociale<sup>6</sup>**

#### **Obligations nationales définies par décret**

- Un affichage rappelant les mesures d'hygiène, dites « barrières », définies au niveau national, visible pour les passagers est mis en place à l'intérieur du véhicule.
- Aucun passager n'est autorisé à s'asseoir à côté du conducteur. Un seul passager est admis.
- Par dérogation, dès lors que le conducteur est séparé des passagers par une paroi transparente fixe ou amovible, plusieurs passagers sont admis s'ils appartiennent au même foyer ou, dans le cas de transport d'élève en situation de handicap, mentionné à l'article L. 242-1 du code de l'action sociale et des familles.

<sup>5</sup> Article L.3132-1 du code des transports

<sup>6</sup> Article L. 3133-1 du code des transports

- Pour les véhicules disposant de plusieurs rangées de sièges arrières (minibus par exemple), le nombre de passagers est alternativement de 1 et 2 sur les différentes rangées, en commençant pas un passager s'il n'y a pas de paroi qui isole le conducteur.
- Les passagers de onze ans ou plus portent un masque.
- Cette obligation de port du masque s'applique au conducteur sauf lorsqu'il est séparé des passagers par une paroi transparente fixe ou amovible.
- Le conducteur peut refuser l'accès du véhicule à une personne ne respectant pas cette obligation.
- 

### **Recommandations**

- Lorsqu'il n'est pas obligatoire, le port du masque est néanmoins recommandé en toutes circonstances pour le conducteur
- Le véhicule est aéré le plus fréquemment possible.
- Les passagers emportent tous leurs déchets.
- Le conducteur procède au nettoyage désinfectant du véhicule au moins une fois par jour.

Pour les passagers :

- Se laver les mains et désinfecter ses effets personnels avant d'entrer et sortir du véhicule ;
- Si le passager est seul : se positionner à l'arrière, derrière le siège passager avant.

## **4. Mesures d'incitation au développement de la pratique des mobilités partagées**

### **Accélération de la mise en place du forfait mobilités durables**

Le décret 2020-541 du 9 mai 2020 permet la mise en place par les entreprises du forfait mobilités durables prévu par la loi d'orientation des mobilités. Ce forfait permet aux employeurs de prendre en charge jusqu'à 400 euros les frais de déplacement de leurs salariés sur leur trajet domicile-travail effectué à vélo ou en covoiturage ou à l'aide d'autres services de mobilité partagée (comme les EDPM en *free floating* ou l'autopartage). Il en est de même du décret concernant le forfait mobilités durables dans la fonction publique d'État. Des textes pour les autres fonctions publiques sont en préparation.

D'autres décrets, notamment ceux qui facilitent le soutien du covoiturage par les collectivités sont en cours d'examen au Conseil d'Etat et devraient être prochainement publiés.

### **Soutien au déploiement des pistes cyclables temporaires (voir annexe)**

Les pistes cyclables temporaires constituent une solution peu coûteuse et adaptée pour permettre aux cyclistes et utilisateurs d'EDPM de se déplacer en sécurité en créant de nouvelles voies de circulation dédiées ou en élargissant des pistes cyclables existantes.

### **Facilitation du dialogue entre les opérateurs et les AOM locales (et gestionnaires de voirie)**

- Encourager la promotion des modes alternatifs à la voiture individuelle.
- Pour les opérateurs de services de partages de véhicules, établir en lien avec l'AOM locale, un plan de repositionnement dynamique des véhicules en fonction des besoins de mobilité et recueillir les données permettant de suivre la fréquentation et les communiquer à l'AOM ;

- Mettre en place des stationnements gratuits pour les services d'autopartage et de scooters électriques en *free floating*, y compris dans les communes limitrophes des villes ayant autorisé ces services
- Mettre en place des voies temporaires réservées au covoiturage.

## **Fiche 4 Transport public de personnes en véhicules légers (taxis, VTC, services collectifs et services privés de transport de personnes)**

### **1. Objectif**

Assurer en toute sécurité le développement de pratiques permettant la limitation de l'autosolisme.

La présente fiche concerne les services de transport public particulier de personnes, ainsi que les services privés ou publics de transport collectif réalisés avec des véhicules de moins de neuf places, y compris les transports scolaires utilisant des véhicules de taille réduite, sans préjudice des dispositions particulières applicables au transport de malades assis ainsi qu'au transport de personnes à mobilité réduite ou présentant un handicap.

### **2. Mesures sanitaires**

#### **Obligations**

- Un affichage rappelant les mesures d'hygiène, dites « barrières », définies au niveau national, visible pour les passagers est mis en place à l'intérieur du véhicule.
- Aucun passager n'est autorisé à s'asseoir à côté du conducteur. Un seul passager est admis.
- Par dérogation, dès lors que le conducteur est séparé des passagers par une paroi transparente fixe ou amovible, plusieurs passagers sont admis s'ils appartiennent au même foyer ou, dans le cas de transport d'élève en situation de handicap, mentionné à l'article L. 242-1 du code de l'action sociale et des familles.
- Pour les véhicules disposant de plusieurs rangées de sièges arrières (minibus par exemple), le nombre de passagers est alternativement de 1 et 2 sur les différentes rangées, en commençant pas un passager s'il n'y a pas de paroi qui isole le conducteur.
- Les passagers de onze ans ou plus et les conducteurs portent un masque.
- Cette obligation s'applique au conducteur sauf lorsqu'il est séparé des passagers par une paroi transparente fixe ou amovible.
- Le conducteur peut refuser l'accès du véhicule à une personne ne respectant pas cette obligation.

#### **Recommandations nationales**

- Lorsqu'il n'est pas obligatoire, le port du masque est néanmoins recommandé en toutes circonstances pour les conducteurs.
- Le véhicule est aéré le plus fréquemment possible.
- Les passagers emportent tous leurs déchets.
- Le conducteur procède au nettoyage désinfectant du véhicule au moins une fois par jour et au moins deux fois par jour des surfaces les plus fréquemment touchées par les passagers, ainsi que du terminal de paiement.

## Fiche 5 Transports terrestres de longue distance (TGV, Intercités, cars)

### 1. Les déplacements autorisés

Tout déplacement de personne la conduisant à s'éloigner de plus de cent kilomètres « à vol d'oiseau » de son lieu de résidence et à sortir du département dans lequel ce dernier est situé est interdit à l'exception des déplacements pour les motifs suivants :

1° Trajets entre le lieu de résidence et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle, et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;

2° Trajets entre le lieu de résidence et l'établissement scolaire effectué par une personne qui y est scolarisée ou en accompagnement d'une personne scolarisée et trajets nécessaires pour se rendre à des examens ou des concours ;

3° Déplacements pour consultations et soins spécialisés ne pouvant être assurés à distance ou à proximité du domicile ;

4° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables et pour la garde d'enfants ;

5° Déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;

6° Déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;

7° Déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise.

8° Déplacements liés à un déménagement résultant d'un changement de domicile et déplacements indispensables à l'acquisition ou à la location d'un bien immobilier, insusceptibles d'être différés.

### 2. Les règles sanitaires

#### Obligations nationales fixées par décret

- L'entreprise met en œuvre une organisation de nature à permettre le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » ;
- Tout opérateur de transport public collectif de voyageurs routier par autocar ou autobus, ou guidé ou ferroviaire, communique aux voyageurs, par annonce sonore et par affichage dans les espaces accessibles au public et affectés au transport public de voyageurs et à bord de chaque véhicule ou matériel roulant, les mesures d'hygiène et de distanciation dites « barrières ».
- Le port du masque est obligatoire, tant pour les voyageurs de onze ans ou plus, que pour les personnels en contact avec le public, dans les espaces et véhicules affectés au transport public de voyageurs, ainsi que sur les quais de tramways et à proximité des arrêts de bus ;

- Il est mis fin à l'obligation systématique, actuellement en vigueur durant le confinement, de condamner la porte avant des bus et des cars (ce point pourra faire l'objet de concertations locales) ;
- L'accès des voyageurs à un point d'eau pour se laver les mains ou la mise à disposition de la solution hydro-alcoolique doivent être rendus possibles (dans les gares et stations).

### **Recommandations nationales**

- Procéder au nettoyage et à la désinfection de chaque véhicule ou matériel roulant de transport public au moins une fois par jour ;
- Fournir, en appoint durant les premiers jours, de masques dans les principaux points d'embarquement, à l'accès aux stations et aux gares et le cas échéant dans le matériel roulant;
- Condamner des sièges en fonction des configurations afin de respecter l'objectif de distanciation sociale,
- Marquer au sol, dans les véhicules et les lieux d'attente, la matérialisation de la distanciation sociale et de l'organisation des flux en évitant au maximum les croisements;
- Vérifier le bon fonctionnement des systèmes de climatisation et de ventilation ;
- Sauf impossibilité technique, mettre en œuvre une ouverture automatique des portières ;
- Arrêter systématiquement les véhicules à chaque station desservie sans qu'il soit nécessaire au passager d'en faire la demande (en particulier en milieu urbain) ;
- Prendre des mesures spécifiques pour les personnels (dotations pour le nettoyage des volants, mise à disposition de solution hydro-alcoolique, etc...);
- Rétablir la possibilité qu'un titre de transport soit acheté à bord sous réserve que ce soit avec un moyen de paiement sans contact physique avec un agent de l'entreprise (l'entreprise informe les voyageurs des moyens par lesquels ils peuvent se procurer un titre de transport par tout type de modalités de paiement) ;
- Prendre toutes autres dispositions adaptées pour protéger le conducteur d'une contamination.

### **Obligations spécifiques**

- La réservation est rendue obligatoire (y compris les Intercités lorsque c'est techniquement possible).
- Elle est limitée à 60% de la capacité maximale des véhicules.

### **Recommandations**

L'entreprise met en place un système de répartition des passagers de façon à assurer la distanciation sociale, y compris dans les espaces communs. Dans tous les cas où c'est possible, l'entreprise pourra mettre en place un système de réservation.

Les espaces bars et espaces de vente sont fermés.

S'agissant des transports routiers, les opérateurs mettent tout en œuvre pour protéger leurs conducteurs d'une contamination.

Les opérateurs organisent la gestion des flux en entrée et en sortie de manière à préserver la distanciation sociale dans les trains / autocars.

Il est mis fin à l'obligation systématique, actuellement en vigueur durant le confinement, de condamner la porte avant des bus et des cars (ce point fera l'objet de concertations locales).

### 3. La modération de l'offre interrégionale

#### **Recommandation**

De surcroît, le choix de modérer les déplacements de longue distance durant le mois de mai conduit à prévoir une offre limitée au strict nécessaire en volume et en horaires pour permettre les déplacements autorisés. A l'exception des services organisés par une autorité organisatrice, toute entreprise qui propose des services ferroviaires ou routiers de transport de personnes dépassant le périmètre d'une région limite son offre à environ 40 % d'une offre de référence (la plus forte à la même période de l'année 2019 ou de l'année 2018 ou en février 2020).

## Fiche 6 Transport aérien

### 1. Objectifs

Sauf exception, les services aériens sont librement organisés, les entreprises de transport définissant librement leur offre, sur la base de la demande, qui dépendra des règles de déplacement édictées à l'intention de la population (déplacements de longue distance seulement en cas de motif professionnel ou impérieux).

Moins de 10% de l'offre normale est attendu le 11 mai et le trafic se développera en fonction du calendrier du déconfinement touristique et ensuite de la réouverture des frontières.

La présente fiche couvre également les règles et mesures applicables à l'aviation générale pratiquée à titre privé.

### 2. Mesures sanitaires

#### Obligations nationales définies par décret

Le port d'un masque est obligatoire dans l'ensemble des zones accessibles aux passagers des aéroports, y compris dans les véhicules dédiés au transfert des passagers, et des aéronefs pour les personnes de onze ans ou plus. Toute personne présente dans une zone accessible aux passagers d'une aéroport qui ne porte pas de masque est verbalisable et se voit enjoindre de s'en équiper ou de quitter l'aéroport.

Le passager présente à l'entreprise de transport aérien, avant son embarquement, le justificatif du motif de son déplacement de longue distance ainsi qu'une déclaration sur l'honneur attestant du fait qu'il ne présente pas de symptôme d'infection au covid-19.

L'entreprise de transport aérien refuse l'embarquement au passager qui :

- ne porte pas de masque ;
- ne présente pas la déclaration sur l'honneur d'absence de symptômes ;
- ne présente pas la déclaration et les documents justifiant valablement le motif de son déplacement.

L'entreprise de transport aérien peut également refuser l'embarquement aux passagers qui ont refusé de se soumettre à un contrôle de température.

L'exploitant d'aéroport et le l'entreprise de transport aérien satisfont aux obligations suivantes :

- Informer les passagers par un affichage en aéroport et une information à bord des aéronefs et des annonces sonores des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » ;
- assurer, en aéroport et à bord de l'aéronef, l'accès des passagers à un point d'eau équipé de savon ou à de la solution hydro-alcoolique.

#### Recommandation

- Vérifier la conformité des climatisations ;
- Procéder au moins une fois par jour au nettoyage désinfectant de l'ensemble des zones accessibles aux passagers des aéroports, des véhicules dédiés au transfert des passagers et des aéronefs ;
- Mettre à disposition, à titre gracieux ou onéreux, de masques dont le port est imposé au passager, à l'entrée de l'aérodrome et au débarquement des aéronefs.

### 3. Cas des outremer et de la Corse

Sont interdits, sauf s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé, les déplacements de personnes par transport public aérien :

1° Au départ du territoire continental de la France à destination de l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution ou de la collectivité de Corse ;

2° Au départ de l'une de ces collectivités à destination du territoire continental de la France ;

3° Entre ces collectivités.

### 4. Vols internationaux de passagers

- Maintien inchangé des règles concernant les vols internationaux : fermeture des frontières de l'espace européen sauf pour les nationaux ou résidents, ainsi que pour des déplacements professionnels spécifiques ;
- Les Français et résidents rentrant de l'étranger hors Schengen, UE et Royaume-Uni, pourront se voir imposer une quatorzaine s'ils ont séjourné dans une zone de circulation du virus ;
- Les règles sanitaires s'appliquant pour les vols internationaux seront définies en cohérence avec le niveau européen.

### 5. Règles et mesures applicables à l'aviation générale pratiquée à titre privée ou en club (ou structure similaire)

1° Le déplacement terrestre pour rejoindre l'aérodrome de départ respecte les règles générales fixées sur les déplacements. L'aérodrome de destination du vol est à au plus 100 km de l'aérodrome de départ.

2° Les vols de maintenance sont autorisés pour tout exploitant d'aéronef. Ces vols comprennent les vols permettant l'entretien moteur et ceux pour effectuer une opération de maintenance en atelier.

3° Les vols de maintien de compétence, de formation, d'entraînement et de relâché sont autorisés. Les vols découvertes et baptêmes ou emport de passagers payants ne sont pas autorisés avant le 2 juin.

4° L'aérodrome de destination peut-être à plus de 100 km dans deux cas :

- pour une opération de maintenance en atelier. Le pilote doit disposer par devers lui de la confirmation du rendez-vous avec l'atelier. Les vols de convoyage et les déplacements terrestres associés à l'opération de maintenance sont également permis.
- pour des vols de formation effectués en Organisme de formation approuvé (ATO) ou Organisme de formation déclaré (DTO), afin de se conformer aux exigences des programmes de formation qui prévoient des vols de navigation de plus de 80 NM au minimum. Le pilote devra disposer d'un document visé par l'instructeur pour ce vol.

5° les clubs s'assurent de l'application par leurs membres des mesures figurant dans les guides fédéraux, lesquels respectent la réglementation et le protocole national de déconfinement publié par le ministère du travail.

Ceci concerne en particulier les règles sur la distanciation physique, le port du masque, la limitation du nombre de personnes présentes dans les locaux, l'adaptation des salles de briefing le cas échéant, la circulation au sol, la manipulation des aéronefs et leur nettoyage régulier.

Le port d'un masque est obligatoire en vol sauf lorsque le pilote est seul à bord.

6° L'exploitant de l'aéronef est responsable de son bon état de fonctionnement et procède aux actions et vérifications qui s'imposent lors de la reprise.

7° L'envie de voler ne doit pas occulter la sécurité qui reste la première préoccupation de tout pilote.

## **Fiche 7 Croisières et transports de passagers maritimes et fluviaux**

### **1. Objectifs**

La présente fiche présente les dispositions spécifiques au déconfinement du secteur des transports de passagers maritimes ou fluviaux après le 11 mai 2020.

Sauf dérogation accordée par le représentant de l'Etat territorialement compétent<sup>7</sup>, il est interdit à tout navire de croisière, de faire escale, de s'arrêter ou de mouiller dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises.

Sauf dérogation accordée par le représentant de l'Etat territorialement compétent, la circulation des bateaux à passagers avec hébergement est interdite.

### **2. Mesures sanitaires**

#### **Obligations nationales définies par décret**

Le port du masque pour les passagers de onze ans ou plus est obligatoire sur les bateaux et navires ainsi que dans les zones publiques des gares maritimes et des espaces d'attente, pour lesquels le transporteur ou l'exploitant des installations organise les modalités de circulation des personnes présentes ou souhaitant accéder à ces espaces. Cette obligation ne s'applique pas au passager qui reste dans son véhicule embarqué à bord du navire ou du bateau lorsqu'il y est autorisé.

L'accès au navire ou au bateau est refusé à toute personne qui ne respecte pas cette obligation et la personne est reconduite à l'extérieur du navire ou du bateau concerné.

Le transporteur maritime peut demander au passager de présenter, avant son embarquement, une déclaration sur l'honneur attestant du fait qu'il ne présente pas de symptôme d'infection au covid-19, ainsi que, pour les trajets de longue distance (plus de 100 km du domicile en dehors du département de résidence), le justificatif du motif de son déplacement de longue distance. A défaut, l'accès peut lui être refusé et il peut être reconduit à l'extérieur des espaces concernés. Le transporteur informe les passagers de la procédure mise en place. Ceci peut être utile notamment pour les ferrys et navires effectuant des traversées de plus de deux heures.

Le transporteur maritime ou fluvial de passagers doit satisfaire aux obligations suivantes :

- Information des voyageurs des mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites " barrières définies au niveau national et information des passagers par un affichage à bord et des annonces sonores ;
- accès à un point d'eau et de savon ou mise à disposition de solution hydro-alcoolique pour les passagers.

<sup>7</sup> Préfet de département ou préfet maritime au-delà des limites administratives des ports et en aval de la limite transversale de la mer.

Pour les services qui sont organisés par une autorité organisatrice (navettes fluviales, bacs, navettes de desserte des îles), comme pour les transports terrestres, des restrictions d'accès à certaines heures peuvent également être mises en place. L'autorité organisatrice définit les niveaux de service et les autres modalités de fonctionnement selon la même procédure que pour les transports terrestres.

La limitation à 100 passagers pour les navires prévue dans le cadre du confinement est levée, mais le préfet territorialement compétent peut mettre en œuvre une limitation du nombre de passagers, en cas de circonstances particulières.

### **Recommandations**

Le transporteur maritime ou fluvial de passagers doit autant qu'il est techniquement possible observer les recommandations suivantes :

- Nettoyage désinfectant des espaces du navire ayant accueilli des passagers au moins une fois par jour ;
- Restauration dans les cabines ou retrait de repas sans consommation au bar ou dans les espaces de restauration collectifs ;
- Limitation des contacts entre l'équipage et les passagers ;
- Embarquement et accueil des passagers sans contact pour la présentation des documents de voyage ;
- Nettoyage désinfectant plusieurs fois par jour des surfaces les plus fréquemment touchées par les passagers
- Organisation de la vente de titres de transport par un agent du transporteur maritime ou fluvial en dehors du navire ou du bateau.

Les modalités de circulation des personnes présentes dans les gares maritimes ou les embarcadères ou souhaitant accéder à ces espaces sont organisées afin de limiter les contacts.

Les transporteurs peuvent produire un plan de gestion sanitaire regroupant les mesures prévues et le porter à la connaissance du public.

En matière de santé et de sécurité, les employeurs peuvent s'appuyer sur les recommandations générales publiées sur le site du Ministère du travail.

Des recommandations spécifiques pour les marins ont été formulées et mises à jour pour les navires sous pavillon français à l'adresse suivante :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/coronavirus-covid-19-recommandations-et-conduite-tenir-bord-navires-sous-pavillon-francais>

## Fiche 8 Fret et logistique

### 1. Objectifs

Il s'agit de faire en sorte que le transport de marchandises puisse s'adapter à la reprise des différentes activités économiques, en s'assurant de la protection des agents vis à vis du risque sanitaire.

Pour l'ensemble des secteurs, des dispositions réglementaires ont été prises pour la prorogation des titres, licences et documents divers nécessaires à la réalisation des activités de transport.

### 3. Gestion des infrastructures et de leur usage pour accompagner la reprise de la demande

**Pour le secteur routier**, l'offre de services essentiels pour le transport routier de marchandise (restauration, sanitaires, hôtels) doit être adaptée au fur et à mesure et la coordination avec les pays voisins réalisée pour assurer la fluidité du transport des marchandises (*green lanes*). Des actions renforcées de contrôle par les services de l'Etat sont prévues pour veiller à une concurrence loyale entre les entreprises de transport et pour la bonne application des règles par l'ensemble des parties prenantes (chargeurs, transporteurs, commissionnaires, plateformes).

**Dans le secteur ferroviaire**, les services de transport de fret ont été maintenus à un bon niveau durant la période de confinement. La capacité offerte aux trains de fret sur le réseau ferré national ainsi que la qualité de leurs sillons ne doivent pas être remises en cause par la reprise des autres circulations ferroviaires ainsi que par la reprise des travaux sur le réseau. Afin de s'en assurer au quotidien, les mesures de coordination entre SNCF Réseau, les entreprises ferroviaires et les chargeurs mises en œuvre dès le début de la crise sont pérennisées.

**Dans le transport maritime**, le transport de fret a été assuré sans discontinuité. Pour maintenir cette activité les relève d'équipage doivent être assurées et la doctrine en matière de test des marins embarqués pour une période longue doit être appliquée.

#### Dans les ports maritimes

Les ports ont fonctionné pendant le confinement avec un guide spécifique au secteur de la manutention portuaire (guide UNIM/UPF). La majorité du personnel administratif a été mis en télétravail. A court terme (mai) le retour en présentiel pour les marins (dragage) avec une équipe sur deux (appel au volontariat) et pour les ouvriers des ateliers (maintenance en conditions opérationnelles des outils) permet d'atteindre un objectif de 50% à la mi-juin.

#### Dans le secteur fluvial

Voies navigables de France a pour objectif les niveaux de services suivants :

- 11 mai à septembre : Sur le grand gabarit, retour aux horaires d'avant confinement, sauf sur la Seine aval (H16 contre H24 avant le confinement). Sur le petit gabarit fret, ouverture à la demande.
- à partir de septembre : retour à un niveau de service fret partout (H24 sur la Seine aval).

### 3. Mesures sanitaires

#### Obligations nationales fixées par décret

- Pour la réalisation des opérations de transport de marchandises, les mesures d'hygiène dites « barrières » et de distanciation sociale, définies au niveau national, doivent être observées par les conducteurs de véhicules de transport ainsi que par les personnels des lieux de chargement ou de déchargement.
- Lorsque les lieux de chargement ou de déchargement ne sont pas pourvus d'un point d'eau, ils sont pourvus de gel hydro-alcoolique.
- Le véhicule est équipé d'une réserve d'eau et de savon ainsi que de serviettes à usage unique, ou de gel hydro-alcoolique.
- La remise et la signature des documents de transport sont réalisées sans contact entre les personnes. Lorsque les mesures mentionnées sont respectées, il ne peut être refusé à un conducteur de véhicules de transport l'accès à un lieu de chargement ou de déchargement, y compris à un point d'eau lorsque ce lieu en est pourvu, pour des raisons sanitaires liées à l'épidémie de covid-19.
- La remise et la signature des documents de transport sont réalisées sans contact entre les personnes. La livraison est effectuée au lieu désigné par le donneur d'ordre et figurant sur le document de transport.
- Dans le cas de livraisons à domicile, les livreurs ou manutentionnaires, après communication avec le destinataire ou son représentant, laissent les colis devant la porte, à l'exception du déménagement, mettent en œuvre des méthodes alternatives qui confirment la bonne livraison et ne récupèrent pas la signature du destinataire.
- Il ne peut être exigé de signature d'un document sur quelque support que ce soit par le destinataire ou son représentant.
- Sauf réclamation formée par tout moyen y compris par voie électronique, au plus tard à l'expiration du délai prévu contractuellement ou à défaut de stipulation contractuelle à midi du premier jour ouvrable suivant la remise de la marchandise, la livraison est réputée conforme au contrat.

### **Recommandations**

Plusieurs guides de bonnes pratiques ont été établis au niveau national dans le cadre d'un dialogue social entre les organisations professionnelles et les organisations syndicales et validés par le ministère du travail. Des fiches métiers ont été élaborées par le ministère du travail. Ces guides et fiches, publiés sur le site du ministère du travail, viennent décliner les mesures de prévention sanitaire dans les différentes situations de travail rencontrées :

- Guide des bonnes pratiques des entreprises et des salariés du transport routier de marchandises et des prestations logistiques ;
- Bonnes pratiques à destination des employeurs et salariés des entreprises de transport de fonds et traitement de valeurs pour prévenir la propagation du COVID 19 ;
- Guide de bonnes pratiques pour le déménagement (en cours de validation) ;
- Fiche métier « chauffeur-livreur ».

## Fiche 9 Routes et autoroutes

### 1. Objectif

L'objectif est d'accompagner la reprise progressive du trafic routier sur le réseau routier national et d'éviter une saturation des axes routiers lié à un phénomène de report massif à l'autosolisme au quotidien afin de limiter la congestion, la pollution et permettre au transport de marchandise d'assurer le redémarrage correct des différentes activités économiques.

### 2. Mesures de gestion

#### **Reprendre les travaux**

La reprogrammation des chantiers sera réalisée en reprenant les dossiers d'exploitation de chantiers, dossiers de coordination destinés à éviter les risques de congestion du trafic en particulier dans les zones urbaines et à éviter la conjonction de chantiers sur des itinéraires concurrents.

#### **Mettre en place de voies réservées au covoiturage**

L'utilisation de voies réservées aux transports en commun et aux taxis pourra être étendue au covoiturage lorsque la configuration ne crée pas de problème de sécurité et que des gains en fluidité peuvent être obtenus.

#### **Assurer la bonne disponibilité des installations de services sur les aires**

Il s'agit de maintenir des niveaux de disponibilité des services sur les aires (sanitaires, douches, restauration à emporter, carburant) adaptés au niveau d'utilisation et de s'assurer de l'adaptation des modes opératoires à la croissance de la fréquentation. Des messages seront adressés aux usagers, en particulier par la radio des autoroutes (107.7), pour informer sur la fréquentation des installations et en fluidifier l'utilisation.

#### **Contrôler le respect du code de la route et sensibiliser les usagers**

Durant le confinement, des dérives ont été constatées dans le respect du code de la route (excès de vitesse...). Avec la croissance du trafic, il est indispensable de revenir à une situation normale pour éviter une hausse de l'accidentalité. Des contrôles routiers seront programmés à l'occasion du déconfinement.

## Fiche 10 Transport en Outremer

Hormis les sujets traités dans les fiches sectorielles, les outremer présentent des difficultés particulières et très spécifiques à chaque territoire, auxquelles l'Etat est extrêmement attentif. En ce qui concerne les déplacements internes à chaque territoire, souvent peu doté de transports collectifs, les problématiques relèvent pour l'essentiel des mêmes logiques que l'hexagone. En revanche la continuité territoriale, qu'il s'agisse passagers ou de fret, est cruciale.

En matière de déconfinement externe maritime, la mise en place de mesures de prévention et de protection analogue à celles développées sur les liaisons nationales ou internationales touchant la métropole est à déployer en outre-mer. Deux questions sont toutefois à traiter spécifiquement :

- afin de sécuriser les routes maritimes desservant la métropole comme les outre-mer et donc de sécuriser l'approvisionnement par cette voie, les compagnies de fret maritime souhaitent pouvoir relever leurs équipages à partir des ports ultramarins. La mise en place d'un transit adapté entre port et aéroport pour faciliter cette relève en limitant le risque de contamination doit être envisagée.
- la propagation du virus dans les navires pouvant être forte et rapide, l'activité de croisière reste interdite jusqu'au moins début juillet. Les préfets sont chargés de conduire les concertations nécessaires et à procéder aux ajustements liés aux calendriers spécifiques qui seront arrêtés pour chaque territoire.

Le déconfinement externe aérien répond aux principes suivants :

- différencier les stratégies par territoire, en fonction notamment de la situation sanitaire du territoire et du dialogue avec les collectivités territoriales ;
- prévoir une stratégie de test, d'accueil sanitaire et de quatorzaine pour les voyages à destination des territoires ultramarins, dont les paramètres fins sont à définir localement dans le respect de la stratégie nationale de tests, d'accueil sanitaire et de mesures d'isolement et de mise en quarantaine ;
- déployer des mesures complémentaires de contrôles d'accès sur les liaisons ultramarines, afin de réduire le risque de contamination mais aussi rassurer les populations. Ces mesures devraient être harmonisées avec les mesures prises sur les liaisons internationales, ce qui facilitera également la cohérence des mesures prises lorsqu'il y a transit dans un pays tiers (ex. Saint-Pierre-et-Miquelon ou Nouvelle-Calédonie).
- utiliser les différents leviers disponibles :
  - o les retours « pilotés » (ex. résidents bloqués ou étudiants) qui peuvent faire l'objet de vols partagés ou dédiés avec une quatorzaine au départ ou l'arrivée ;
  - o le plafonnement du nombre de vols hebdomadaires entre Paris et la Réunion et la suspension des vols commerciaux à destination et depuis Mayotte ;
  - o la prolongation de de certaines DSP mises en place
  - o la modification des restrictions d'accès édictées dans le décret du 23 mars qui pourrait s'effectuer graduellement. Le principe est de les maintenir en vigueur le mois de mai et de procéder par territoire, à partir du 1<sup>er</sup> juin, à une révision toutes les deux

semaines des conditions de trafic, en fonction de la situation épidémique et des capacités sanitaires du territoire.

- porter une attention particulière à la question du fret aérien qui ne peut être traité distinctement des vols passagers. En effet, les liaisons commerciales actuelles sont tout juste suffisantes pour les besoins prioritaires (sanitaires et une partie des produits alimentaires) et ne couvrent pas les besoins de l'économie, et le marché ne répond pas à la demande, ou à des coûts plus élevés. Cela signifie qu'il faut :
  - que les préfets quantifient le nombre de vols nécessaires pour couvrir les besoins essentiels de l'économie, tout en préservant la priorité au fret sanitaire ;
  - intégrer l'enjeu du fret dans la stratégie de réouverture des liaisons passagers par lesquelles transite, en situation nominale, une part importante du fret ;
  - envisager la mise en place de vols affrétés et dédiés pour les besoins d'acheminements de fret sanitaire (masques...) pour les besoins de l'Etat, des publics vulnérables, et des collectivités.

## Annexe 1 Mesures d'incitation au développement de la pratique du vélo et mesures sanitaires associées

Alors que 60% des trajets effectués en France en temps normal font moins de 5 km, les semaines à venir représentent une occasion pour de nombreux Français, d'ores et déjà cyclistes ou non, de choisir le vélo pour se rendre au travail ou faire des déplacements de proximité. Le vélo comme mode de déplacement permet de respecter naturellement les gestes barrières. Il constitue au moment de la reprise d'activité une alternative intéressante à la voiture individuelle et un moyen efficace de désengorgement des transports en commun.

Pour accélérer le développement du vélo, des mesures incitatives sont mises en place et un plan « coup de pouce vélo » de 20 millions d'euros est financé par un programme de certificat d'économie d'énergie « Alvéole ».

### **« Coup de pouce réparation vélo » de 50 euros et formations à la reprise d'un vélo en confiance, assurées gratuitement**

Prise en charge exceptionnelle à hauteur de 50 euros par personne des réparations de vélos de particulier au sein d'un réseau de réparateurs référencés. La liste des réparateurs sera accessible et mise à jour régulièrement sur une plateforme en ligne disponible prochainement.

Des formations gratuites "coup de pouce remise en selle" pour apprendre à circuler en sécurité : de 1 à 2 heures d'apprentissage, individuellement ou en petit groupe, avec un moniteur expérimenté. La liste des moniteurs agréés sera accessible sur la même plateforme que le "coup de pouce réparation".

Prise en charge jusqu'à 60% par l'Etat des coûts d'installation de places de stationnement temporaire pour vélo

### **Accélération de la mise en place du forfait mobilités durables**

La parution le 9 mai 2020 du décret d'application dans le secteur privé de la loi d'orientation des mobilités permet la mise en place du forfait mobilités durables. Ce forfait permet aux employeurs de prendre en charge jusqu'à 400 euros les frais de déplacement de leurs salariés sur leur trajet domicile-travail effectué à vélo (ou en covoiturage ou à l'aide d'autres services de mobilité partagée). Il en est de même du décret concernant le forfait mobilités durables dans la fonction publique d'Etat. La parution des décrets relatifs aux autres fonctions publiques est à venir.

### **Soutien au déploiement des pistes cyclables temporaires**

Les pistes cyclables temporaires constituent une solution simple et adaptée pour permettre aux cyclistes de se déplacer en sécurité en créant de nouvelles voies de circulation pour les vélos ou en élargissant des pistes cyclables existantes.

- Soutien technique par les services de l'Etat : le Cerema, opérateur du ministère de la Transition écologique et solidaire, a diffusé des fiches pratiques à destination des gestionnaires de voirie.
- Soutien financier de l'Etat : le fonds de dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) est mobilisé par les préfets pour cofinancer des pistes cyclables temporaires au cas par cas avec les collectivités territoriales qui ne disposeraient pas de ressources suffisantes.

### **Accessibilité et continuité des itinéraires cyclables**

Dans l'esprit de la loi d'orientation des mobilités, les préfets veillent auprès des autorités organisatrices de la mobilité à ce qu'elles assurent la cohérence et la continuité des itinéraires aménagés temporairement pour le vélo et autres engins de déplacement personnel motorisés (trottinettes électriques...) afin de proposer les conditions les plus attractives et sécuritaires pour les usagers.

### **Mesures sanitaires**

Les masques sont conseillés dès lors que les règles de distanciation sociale ne peuvent être garanties.

Une désinfection des poignées des engins en location avant et après leur utilisation (vélo, trottinettes) est recommandée.